



INFORMATIONS UTILES CONCERNANT
VOS DROITS ET OBLIGATIONS COMME INDEPENDANT

LES COTISATIONS

Les cotisations perçues par la caisse d'assurances sociales ouvrent un droit à la pension, à l'assurance maladie-invalidité et à l'assurance sociale en cas de faillite.

Base de calcul

Jusqu'à fin 2014, le montant de vos cotisations sociales dépend des revenus de la troisième année qui précède l'année en cours, sauf si vous êtes en début d'activité.

A partir de 2015, le montant de vos cotisations sociales dépend des revenus de l'année même.

Le calcul des cotisations sociales est réalisé en deux phases :

Dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans ;

Une fois que les revenus professionnels de l'année de cotisation même auront été fixés et communiqués par l'administration fiscale, un décompte final des cotisations sociales est effectué sur la base des revenus professionnels de cette année de cotisation.

En pratique :

- Vous payez chaque trimestre des cotisations trimestrielles auxquelles sont liés des droits en matière de sécurité sociale
- Vous recevez un « avis d'échéance » par trimestre reprenant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due. Il s'agit d'une cotisation trimestrielle calculée sur la base de vos revenus professionnels indexés d'indépendant d'il y a trois ans
- En cas de début d'activité, des cotisations provisoires sont fixées par le SPF – Sécurité Sociale par catégorie de cotisation.

Estimer vos revenus :

Il est possible que le revenu sur base duquel les cotisations provisoires sont calculées ne correspond pas à vos revenus professionnels actuels. Vous devez donc, sur base de l'avis d'échéance, effectuer une estimation de vos revenus actuels d'indépendant. En fonction du résultat, 3 possibilités s'offrent :

Option 1 : vos revenus correspondent à peu près à ceux pris en considération pour le calcul des cotisations provisoires ou vous avez des difficultés à estimer leur évolution. Nous vous conseillons dans ce cas de payer la cotisation comme mentionné sur l'avis d'échéance.

Option 2 : vous estimez vos revenus actuels supérieurs à ceux pris en considération pour le calcul des cotisations provisoires. Dans ce cas, vous pouvez payer un montant plus élevé, à condition que vous n'avez plus de dettes de cotisations.

Option 3 : vous constatez que vos revenus actuels sont inférieurs à ceux pris en considération pour le calcul des cotisations. Vous pouvez demander une réduction de cotisations provisoires à votre caisse d'assurances sociales à condition de prouver, sur base d'éléments objectifs, que vos revenus se trouveront très probablement en-dessous des seuils fixés légalement.

Attention :

- Un indépendant qui aurait obtenu indûment une diminution de ses cotisations provisoires, devra payer les cotisations dues, plus une majoration trimestrielle de 3% et une majoration unique de 7%.
- A partir du 01/01/2015 les revenus professionnels sont convertis en un revenu annuel si l'année de cotisation ne constitue pas une année civile complète d'activité. Un travailleur indépendant qui débute son activité le 01/04/2015 et dont les revenus d'indépendant de 2015 s'élèvent à 15000 EUR, payera une cotisation définitive pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2015 sur un revenu converti sur base annuelle, soit 15000 EUR x 4 trimestres / 3 trimestres d'assujettissement = 20000 EUR

Perception des cotisations

Les cotisations d'assurances sociales sont indivisibles, même si l'activité n'a pas été exercée durant tout le trimestre.

La cotisation doit être versée pour la fin du trimestre auquel elle se rapporte. Pour que la cotisation soit payée à temps, le compte financier de la caisse doit être crédité au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre.

Majorations pour retard de paiement

A défaut de paiement à l'échéance, une majoration de 3% est appliquée sur la cotisation impayée. La caisse ne peut renoncer à la perception de cette majoration. D'autre part, au début de chaque année, une majoration supplémentaire unique de 7% est appliquée sur les cotisations (et régularisations) réclamées pour la première fois au cours d'une année civile et restant impayées au terme de cette année.

LES AIDANTS

Toute personne qui assiste ou supplée habituellement un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail, est assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Conjoints aidants

Depuis le 01/01/2003, les conjoints et les partenaires (liés par un contrat de cohabitation légale) qui aident effectivement un travailleur indépendant et qui n'ont pas de droits propres en matière de sécurité sociale (activité professionnelle ou prestation), sont assujettis d'office au statut social en qualité de conjoint aidant.

Il s'agit d'une présomption légale qui peut être renversée par une déclaration sur l'honneur précisant que l'intéressé(e) n'apporte aucune aide effective à son partenaire.

Une note explicative complémentaire est disponible sur simple demande.

Aidants non assujettis

- les aidants et aidantes célibataires avant le 1er janvier de leur vingtième anniversaire.
- Les aidants occasionnels, c'est-à-dire les personnes qui apportent une aide non régulière s'étendant sur moins de 90 jours par an ou les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales et qui aident un indépendant.

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOLIDARITÉ

- le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable ;
- les personnes morales ainsi que leurs associés ou mandataires sont tenues solidairement au paiement des cotisations dont ces derniers sont redevables;
- l'épouse est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari-aidant est redevable en son lieu et place en application de l'article 12 du R.G.S.

CESSATION D'ACTIVITÉ

L'indépendant qui cesse son activité indépendante n'est plus tenu de cotiser à partir du trimestre civil qui suit celui de la cessation. Il peut sauvegarder ses droits en matière de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité en reprenant une activité dans un autre régime (salarié par exemple) ou en demandant l'assurance continuée en régime indépendant, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises.

L'indépendant qui cesse son activité pour cause de maladie ou d'invalidité avec une reconnaissance d'incapacité de travail de 66% au moins, et dont l'activité professionnelle n'est pas poursuivie par personne interposée, peut demander l'assimilation suite maladie. Pour en bénéficier, la caisse doit être en possession d'une attestation sur l'honneur mentionnant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle. Dans tous les cas, il appartient à l'I.N.A.S.T.I. de statuer sur ces demandes.

L'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES

Le paiement des cotisations à la caisse d'assurances sociales détermine la régularisation du dossier mutualité.

Au début de chaque année, les caisses d'assurances sociales transmettent les "données de cotisations" relatives à l'année précédente aux mutualités respectives de leurs affiliés, par l'intermédiaire de la banque-carrefour de sécurité sociale.

D'autre part, l'assurance maladie obligatoire prévoit l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

DISPENSE DE COTISATIONS

Une Commission des dispenses de cotisations, instituée auprès du Service Public Fédéral (SPF) de sécurité sociale, peut accorder une dispense totale ou partielle de cotisations lorsque l'indépendant se trouve en état de besoin ou dans une situation proche (pas uniquement un état de santé déficient ou un accident). Les périodes dispensées, sauf en cas de paiement volontaire après la décision de la Commission des dispenses, n'entrent pas en compte pour le calcul de la pension.

Pas de demande immédiate pour les starters

Les starters doivent attendre le cinquième trimestre de leur assujettissement pour demander une dispense portant sur les 4 premiers trimestres. Cependant, si le starter met fin à ses activités avant la fin du quatrième trimestre, il peut immédiatement demander la dispense.

Un revenu à ne pas dépasser

La demande de dispense est annulée si les revenus définitifs dépassent 30.000 EUR

Cas particuliers

Les personnes mariées ou veuves qui peuvent sauvegarder leurs droits à des prestations au moins équivalentes à celles du statut social des indépendants dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 37 de l'A.R. n° 38. Les années pour lesquelles l'article 37 est appliqué n'entreront pas en considération pour le calcul de la pension, ni pour bénéficier, en leur nom, du remboursement des prestations de l'assurance maladie-invalidité.

Les étudiants de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales peuvent également bénéficier de cette disposition. Selon le montant de leurs revenus, ils ne seront pas redevables de cotisations ou redevables de cotisations réduites.

Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite et qui continuent une activité autorisée sont tenues d'en aviser la caisse. Elles sont bénéficiaires d'un taux préférentiel pour le calcul des cotisations à partir du trimestre de prise d'effet de la pension.

MANDATAIRES DE SOCIÉTÉ

Les administrateurs, gérants et associés actifs de sociétés commerciales ou civiles sont présumés être travailleurs indépendants quelle que soit la durée pendant laquelle l'activité est exercée ou le montant des revenus recueillis.

ACTIVITE INDEPENDANTE A TITRE COMPLEMENTAIRE

La personne qui, en dehors de son activité indépendante, exerce habituellement une autre activité professionnelle est considérée comme indépendant à titre complémentaire, à condition que cette autre activité réponde aux conditions suivantes ;

- Si salarié: le nombre d'heures de travail mensuel doit être au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail presté par un travailleur occupé à temps plein dans la même entreprise ou branche d'activité.
- Activité autre que salariée (SNCB, fonction publique, ...) : elle doit s'étendre au cours de l'année sur 8 mois ou 200 jours au moins et le nombre d'heures de travail mensuel doit au moins être égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel d'une occupation à temps plein.
- Prestations dans l'enseignement du jour ou du soir: elles doivent correspondre à 6/10^{ième} au moins d'un horaire complet.

TITRES-SERVICES

Sous certaines conditions, les jeunes mères travailleuses indépendantes/aidantes/conjointes aidantes ont droit à 105 titres-services gratuits après le congé de maternité obligatoire de 6 semaines. Ils ont une durée de validité de 8 mois. La mesure n'est pas (encore) applicable aux parents adoptifs.

Vous pouvez demander les titres à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 15 semaines après l'accouchement. Les titres-services permettent uniquement de rétribuer des prestations "d'aide dans les tâches ménagères" (nettoyage de l'habitation; lessiver et repasser; ...)

Ne sont pas prises en considération pour être payés par les titres-services, les tâches telles: réparer un w-c; réparer l'électricité; tapisser; garder un enfant, ...

Aide à la maternité

A partir du 1er janvier 2010 l'aide à la maternité est étendue: En cas d'hospitalisation de l'enfant endéans la première semaine qui suit sa naissance, la mère indépendante peut demander le repos d'accouchement. Cette prolongation équivaut au nombre de semaines entières d'hospitalisation de l'enfant avec un maximum de 24 semaines.

En cas de décès de la maman avant la fin de la période de repos d'accouchement, les semaines restantes peuvent être transférées à l'indépendant qui accueille l'enfant à condition que celui-ci fasse partie de son ménage.

INTERRUPTION DE CARRIERE POUR INDEPENDANTS

Un travailleur indépendant qui assiste son enfant, conjoint ou partenaire en phase terminale peut bénéficier d'un congé pour soins palliatifs. La demande est à introduire auprès de votre caisse d'assurances sociales dans les 4 semaines suivant l'interruption de votre activité, et ce par lettre recommandée ou dans les bureaux de votre caisse d'assurances sociales. Il vous faut joindre une attestation du médecin traitant qui doit déclarer que vous apporterez vous-même les soins palliatifs à votre proche malade.

Le congé pour soins palliatifs ouvre un droit à un montant forfaitaire lié au trimestre de la cessation de votre activité professionnelle. Le paiement est effectué en trois tranches.

Une demande de congé pour soins palliatifs vaut également une demande de dispense.

Un travailleur indépendant qui assiste son enfant, gravement malade, peut interrompre son activité professionnelle tout en bénéficiant de son droit à la pension.

La dispense de cotisations sociales et l'assimilation sont uniques, ce qui signifie que vous ne pouvez obtenir ces avantages une nouvelle fois en cas de maladie du même enfant. Les mesures portent sur le trimestre suivant le début de l'interruption.

L'ASSURANCE SOCIALE FAILLITE

L'assurance sociale en cas de faillite permet, sous certaines conditions, aux indépendants faillis et assimilés de conserver des droits en matière de soins de santé et d'allocations familiales et d'obtenir une prestation mensuelle pendant un an. Ce bénéfice peut être invoqué par les indépendants commerçants faillis, les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite ainsi que les indépendants ayant obtenu un plan de règlement collectif de dettes ou en cas d'une cessation forcée.

L'assurance peut être accordée plusieurs fois au cours de la carrière, avec une durée maximale de 12 mois.

LA PENSION

Depuis le 01/07/1997 l'âge de la pension est fixé à 65 ans, tant pour les hommes que pour les femmes (dispositions transitoires pour les femmes jusqu'en 2009)

Sous réserve de mesures dérogatoires, il est possible de bénéficier d'une pension anticipée dès l'âge de 62 ans à partir du 01/01/2016. En principe, réduite d'un certain pourcentage par année d'anticipation.

Depuis le 01/01/2013, la pension de retraite anticipée sans réduction est possible si, âgé de moins de 63 ans, vous justifiez une carrière d'au moins 41 ans ou si à la date de prise de cours de votre pension, vous êtes âgé de 63 ans au moins.

LA PENSION LEGALE COMPLEMENTAIRE

Les indépendants ont la possibilité de se constituer une pension complémentaire à des conditions particulièrement avantageuses. Les primes sont fiscalement déductibles comme charges professionnelles (comme les cotisations légales) Ce système, basé sur une technique de pure capitalisation individuelle, permet à l'indépendant d'augmenter considérablement sa pension légale. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de nos services.